



DECISION N° 2024/037

relative à la cession des parcelles ZL 71 et ZL 72 commune de Bourgs-sur-Colagne sur la ZA de Carlac à la SCI D & D

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024 portant dissolution du syndicat Mixte Lozérien A75,

Vu la délibération 2024-014 du 29 février 2024, fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activité de Carlac, sise commune de Bourgs-sur-Colagne,

Considérant la volonté de Madame Emma DELPLACE, représentant la SCI D & D de se substituer à la société EBF Solutions représentée par M. Frédéric DELPLACE pour l'acquisition du terrain cadastré ZL 71 et ZL 72 de la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs-sur-Colagne, d'une superficie respective de 3 942m² et 3 833m² soit une superficie totale de 7 775 m² afin d'y implanter son site de production de toilettes sèches et son stock de bungalows.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'annuler la décision 2024-012

Article 2 : De céder le terrain cadastré ZL 71 et ZL 72 sur la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs-sur-Colagne, d'une superficie totale de 7 775 m² à la SCI D & D, représentée par Mme Emma DELPLACE, qui s'engage expressément à le louer à la société EBF Solutions représentée par M. Frédéric DELPLACE afin d'y implanter son site de production de toilettes sèches et son stock de bungalows.

Article 3 : Conformément à la délibération 2024-014 du 29 février 2024, le prix de vente des terrains est fixé à 7,49 € HT/ m², soit un prix de cession de ce terrain de 7 775 m² qui s'élève à 58 234.75 € HT. La recette résultant de cette vente sera créditée sur l'exercice en cours du budget ZA de Carlac.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2024

Application agréée E-legalite.com

Communauté de Communes du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

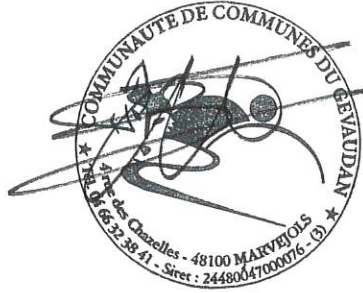
- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame La Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 24 juillet 2024

La Présidente,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture en date du 25/07/2024
- de la notification ou publication en date du 25/07/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/07/2024

Application agréée E-legalite.com

Communauté de Communes du Gevaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.
Mail : accueil@cc-gevaudan.fr - Site : www.cc-gevaudan.fr